

Département du Val d'Oise
Canton de Pontoise
Mairie de LIVILLIERS
10, Rue de la Chaise
95300 LIVILLIERS
Tél. : 01.34.42.72.04

PREEMPTION D'UNE PARCELLE LIEUDIT LE BOIS DAME JEANNE A LIVILLIERS CADASTREE D 125

N°13/2024

Vu l'article L.2221-22 du Code des collectivités territoriales,

Vu les articles L.210-1, L.213-3, L.300-1, L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 20 juin 2023 portant délégation au maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération en date du 29 juin 2017 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 5 mars 2024 relative à la parcelle de terre de 1ha 69 a 20ca sise à Livilliers lieudit le Bois Dame Jeanne appartenant à Monsieur Luc Marche pour la moitié, à Monsieur Vianney Echaniz pour un quart, à Madame Rhomé Echaniz pour un quart, cadastrée D 125, au prix de 12.000 €.

Considérant l'intérêt public de l'opération foncière et plus précisément l'intérêt paysager majeur de la parcelle au regard des objectifs défendus par le Parc Régional du Vexin ainsi que la nécessité de conserver la ceinture boisée qui délimite le village de Livilliers en la préservant contre un risque de mitage.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

De préempter la parcelle de terre cadastrée D 125 sise à Livilliers lieudit le Bois Dame Jeanne appartenant à Monsieur Luc Marche pour la moitié, à Monsieur Vianney Echaniz pour un quart, à Madame Rhomé Echaniz pour un quart, d'une surface de 1ha 69 a 20ca aux conditions financières suivantes, soit une offre d'acquisition au prix de 12.000 € (DOUZE MILLE EURO)



Article 2

La préemption est faite aux conditions financières de la déclaration d'intention d'aliéner ; en conséquence la vente est parfaite. L'acte de vente authentique devra être régularisé dans un délai de trois mois.

Article 3

Dit que cette décision sera notifiée à Maître Mélanie LUGARO notaire à Pontoise.

Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise

Fait à Livilliers, le 2 mai 2024

Le Maire

François DANCONNIER




NB : Le délai de recours auprès du tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.